

Normes de conduite de Transport

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2024

Suivi de la décision D-2023-036

Normes de conduite de Transport

Tables des matières

Chapitre 1 – Définitions	5
Chapitre 2 – Principes généraux	6
Chapitre 3 – Exigences de non-discrimination	7
Chapitre 4 – Règle d’indépendance	7
Chapitre 5 – Règle de la non-divulgation.....	7
Chapitre 6 – Règle de transparence	8
Chapitre 7 – Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie	10
Chapitre 8 – Mise en œuvre et particularités	11

Chapitre 1 – Définitions

Dans les présentes Normes de conduite de Transport, on entend par :

« Client de transport » : tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de Service de transport ou qui peut recevoir un Service de transport ou en reçoit un, y compris quiconque ayant des demandes en attente concernant un Service de transport ou une information de transport.

« Coordonnateur de la fiabilité » : le Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie de l'énergie, aux conditions qu'elle détermine, à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

« Employé exerçant une Fonction de marchés de gros » : un employé ou quelconque intermédiaire d'une Entité affiliée du Transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à la Fonction de marchés de gros.

« Employé exerçant une Fonction de transport » : tout employé ou quelconque intermédiaire du Transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des Fonctions de transport.

« Entités affiliées du Transporteur » : les autres unités d'Hydro-Québec incluant les unités administratives réalisant les activités corporatives de la Société, les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la *Loi*, les filiales de premier rang de la Société, les filiales de rangs subséquents, les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif de la Société.

« Filiale » : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (RLRQ., c. C-38).

« Fonction de marchés de gros » : la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois.

« Fonction de transport » : la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de Services de transport.

« Information de la fonction de transport » : une information relative aux fonctions de transport.

« Loi » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01.).

« Régie » : la Régie de l'énergie.

« Service de transport » : tout Service de transport selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

« Site Web » : un emplacement dans Internet où la Société affiche électroniquement l'information exigée en vertu des présentes normes et incluant notamment le site d'OASIS.

« Société » : Hydro-Québec.

« Système d'information et de réservation des capacités de transport (OASIS) » : *Open Access Same-Time Information System* (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un Service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.

« Tarifs et conditions » : le texte en vigueur des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* ».

« Transport » : les Services de transport d'électricité selon les *Tarifs et conditions*.

« Transporteur » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi.

Chapitre 2 – Principes généraux

2.1 Les présentes normes s'appliquent à la Société qui possède, exploite ou contrôle des installations servant au Transport d'électricité dans le commerce avec d'autres provinces ou les États-Unis et qui effectue des transactions de transport avec une Entité affiliée engagée dans une Fonction de marchés de gros.

2.2 Le Transporteur doit traiter tous ses Clients de transport, affiliés ou non, sans discrimination indue, ne doit accorder à quiconque une préférence ou un avantage indu relativement à des Services de transport.

2.3 Les Employés exerçant une Fonction de transport doivent travailler indépendamment des Employés exerçant une Fonction de marchés de gros, sous réserve des dispositions des présentes normes ou d'une autorisation découlant d'une décision de la Régie de l'énergie.

2.4 Il est interdit au Transporteur ainsi qu'à ses employés, entrepreneurs, experts-conseils ou agents de divulguer, directement ou par un intermédiaire, une information non publique de la Fonction de transport aux Employés exerçant une Fonction de marchés de gros.

2.5 Le Transporteur doit offrir à tous ses Clients de transport, affiliés ou non, un accès égal à toute l'information non publique de la Fonction de transport divulguée aux Employés exerçant une Fonction de marchés de gros, sauf dans les cas autorisés dans les présentes normes et sous réserve d'autres autorisations accordées par la Régie de l'énergie.

2.6 Le Transporteur peut présenter une demande de dispense à la Régie, pour un motif valable, afin d'être exempté d'un ou plusieurs articles des présentes normes.

Chapitre 3 – Exigences de non-discrimination

3.1 Le Transporteur doit respecter intégralement toutes les dispositions tarifaires relatives à la vente ou à l'achat de Services de transport.

3.2 Le Transporteur doit appliquer toutes les dispositions tarifaires relatives à la vente ou à l'achat de Services de transport d'une manière juste et impartiale, en ne traitant aucun de ses Clients de transport d'une manière indûment discriminatoire.

3.3 Le Transporteur ne doit pas, par sa tarification ou autrement, accorder une préférence indue à quiconque en matière de vente ou d'achat de Services de transport (y compris, notamment, les questions de prix, de réduction, de programmation, de priorité, et de services complémentaires incluant l'équilibrage).

3.4 Le Transporteur doit traiter toutes les demandes de Service de transport semblables de la même manière et dans des délais équivalents.

Chapitre 4 – Règle d'indépendance

Règle générale

4.1 Sous réserve des autres dispositions des présentes normes de conduite ou d'une autorisation de la Régie, les Employés exerçant une Fonction de transport doivent travailler indépendamment des Employés exerçant une Fonction de marchés de gros.

Séparation des fonctions

4.2 Il est interdit au Transporteur d'autoriser les Employés exerçant une Fonction de marchés de gros:

- i. à exécuter des Fonctions de transport ; ou
- ii. à accéder au centre de contrôle du réseau, ou à des installations semblables utilisées pour des opérations de transport, d'une manière qui diffère de l'accès offert aux autres Clients de transport.

4.3 Il est interdit au Transporteur d'autoriser ses Employés exerçant une Fonction de transport à exécuter une Fonction de marchés de gros.

Chapitre 5 – Règle de la non-divulgaration

5.1 Il est interdit au Transporteur d'utiliser quelque intermédiaire que ce soit pour divulguer une information non publique de la Fonction de transport aux Employés exerçant une Fonction de marchés de gros.

5.2 Un employé, entrepreneur, expert-conseil ou agent du Transporteur, ou d'une Entité affiliée du Transporteur qui exerce une Fonction de marchés de gros n'a pas le droit de divulguer une information non publique de la Fonction de transport à des Employés qui exercent une Fonction de marchés de gros.

Chapitre 6 – Règle de transparence

Divulgaration simultanée

6.1 Si le Transporteur divulgue une Information non publique de la Fonction de transport, à l'exception du cas spécifié à l'article 6.3, d'une manière qui contrevient au chapitre 5, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le Site Web l'information ainsi divulguée.

6.2 Si le Transporteur divulgue, d'une manière qui contrevient au chapitre 5, une information non publique sur un Client de transport, une information sur une infrastructure énergétique critique ou toute autre information que la Régie a décrétée comme devant faire l'objet d'une diffusion limitée, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le Site Web un avis signalant cette divulgation.

Exclusion de l'information spécifique à une transaction

6.3 Un Employé exerçant une Fonction de transport peut discuter avec un Employé exerçant une Fonction de marchés de gros d'une demande particulière de Service de transport soumise par l'Employé exerçant une Fonction de marchés de gros. Le Transporteur n'est pas tenu de divulguer simultanément une information visée par ailleurs au chapitre 5 si cette information concerne uniquement une demande particulière de Service de transport faite par un Employé exerçant une Fonction de marchés de gros.

Consentement volontaire

6.4 Un Client de transport peut consentir volontairement, par écrit, à permettre au Transporteur de divulguer l'information non publique du Client de transport aux Employés exerçant une Fonction de marchés de gros. Si le Client de transport autorise cette divulgation, le Transporteur doit afficher un avis à cet effet sur le Site Web, accompagné d'une déclaration selon laquelle le Transporteur n'a pas accordé de préférence, opérationnelle ou tarifaire, en échange du consentement volontaire en question.

Affichage de procédures écrites sur le Site Web

6.5 La Société doit afficher sur le Site Web les procédures écrites en vigueur pour la mise en œuvre des normes de conduite.

Affichage sur le Site Web de l'information sur les sociétés affiliées

6.6 La Société doit afficher sur le Site Web le nom et l'adresse de toutes ses sociétés affiliées qui retiennent les services d'Employés exerçant la Fonction de marchés de gros.

6.7 La Société doit afficher sur le Site Web une liste complète des installations où travaillent à la fois des Employés des Fonctions de transport et des Employés exerçant la Fonction de marchés de gros. Cette liste doit préciser le type et l'adresse des installations ainsi partagées.

Affichage sur le Site Web de l'information sur les employés

6.8 La Société doit afficher sur le Site Web la désignation d'emploi et la description de poste de ses Employés exerçant une Fonction de transport.

6.9 La Société doit afficher sur le Site Web un avis signalant toute mutation d'un Employé exerçant une Fonction de transport à une Fonction de marchés de gros, ou toute mutation d'un Employé exerçant une Fonction de marchés de gros à une Fonction de transport. L'information ainsi affichée doit demeurer sur le Site Web pendant 90 jours. Aucune mutation ne doit servir à contourner les dispositions des présentes Normes. L'information à afficher doit comprendre :

- i. le nom de l'employé muté;
- ii. le titre de chacun des postes de l'employé (comme Employé exerçant une Fonction de transport et comme Employé exerçant une Fonction de marchés de gros); et
- iii. la date d'entrée en vigueur de la mutation.

Délais et exigences générales d'affichage sur le Site Web

6.10 La Société doit mettre à jour sur le Site Web l'information exigée par les présentes normes dans les sept jours ouvrables suivant tout changement, et afficher la date de la mise à jour.

6.11 Si une situation d'urgence comme un séisme, une inondation, un incendie ou un autre événement météorologique majeur perturbe gravement les activités commerciales normales du Transporteur, les exigences d'affichage de la présente partie peuvent être suspendues par le Transporteur. Si la perturbation dure plus d'un mois, le Transporteur doit en aviser la Régie et pourra demander une prolongation de l'exemption des exigences d'affichage.

6.12 Tous les affichages sur le Site Web exigés par les présentes normes doivent être suffisamment en évidence et faciles d'accès.

Exclusion de certains échanges d'information et tenue de dossier

6.13 Nonobstant les exigences des articles 4.1 et 5.1, les Employés exerçant une Fonction de transport et les Employés exerçant une Fonction de marchés de gros peuvent échanger certaines Informations de la Fonction de transport non publiques, conformément à l'article 6.14, auquel cas le Transporteur doit constituer au fur et à mesure et conserver un dossier de tous ces échanges, sauf en cas d'urgence, auquel cas le dossier doit être mis à jour dès que possible après le fait. Le Transporteur doit mettre ce dossier à la disposition de la Régie sur demande. Ce dossier peut comporter des notes manuscrites ou dactylographiées, des pièces électroniques comme des courriels et des messages texte, des enregistrements téléphoniques et autres, et doit être conservé pendant cinq ans.

6.14 L'information non publique visée par l'exclusion de l'article 6.13 est la suivante :

- i. toute information concernant la conformité aux normes de fiabilité approuvées par la Régie; et
- ii. toute information nécessaire pour maintenir ou rétablir le fonctionnement du réseau de transport ou de groupes de production, ou susceptible d'avoir un effet sur l'affectation des groupes de production.

Chapitre 7 – Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie

Règles générales

7.1 La présente section encadre les activités de tout membre du personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie, ainsi que tout employé des autres unités effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité (le « Personnel ») relativement au réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.

7.2 L'ensemble des normes s'appliquent au Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie. En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

Définitions

7.3 Dans le présent chapitre, on entend par :

« Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre unité effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le Personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage et d'Exploitant du réseau de transport. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le Personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre unité pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité;

« Traitement préférentiel » : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport au détriment d'un autre en violation de la présente section des normes de conduite;

« Utilisateur du réseau » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement au réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de Service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

Priorisation de la fiabilité du réseau de transport d'électricité

7.4 En toute circonstance, la fiabilité du réseau de transport d'électricité demeure la priorité du Personnel.

7.5 Le Personnel est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de la fiabilité du réseau de transport d'électricité dans une situation d'urgence qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport.

7.6 Le Personnel doit toujours agir dans l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du Coordonnateur de la fiabilité et doit éviter toute situation qui compromet son obligation principale de loyauté au rôle et aux fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

Exigences de non-discrimination

7.7 Le Personnel doit traiter tous les Utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

7.8 Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre unité du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.

7.9 Si le Personnel révèle à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre unité du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, des renseignements accordant un Traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le Site Web du Coordonnateur de la fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité doit immédiatement afficher ces renseignements sur son Site Web.

Règle d'indépendance

7.10 Toutes décisions ou actions du Personnel ne doivent pas favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Ces décisions ou actions ne doivent pas favoriser un Utilisateur du réseau au détriment d'un autre; il en est ainsi pour toute communication du Personnel, avec les autres unités du Transporteur et les Entités affiliées du Transporteur, requise dans l'exercice de sa mission.

7.11 Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre unité du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du Service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :

- i. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de Coordonnateur de la fiabilité du réseau de transport; ou
- ii. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.

Chapitre 8 – Mise en œuvre et particularités

8.1 Aucune disposition des présentes Normes de conduite ne doit être interprétée comme modifiant les dispositions des *Tarifs et conditions*.

Mesures d'urgence

8.2 Malgré toute mention contraire dans les présentes normes de conduite, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, le Transporteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue de fonctionner. Le Transporteur doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation aux présentes normes de conduite dans les 24 heures de cette dérogation.

Mesures de conformité et procédures écrites

8.3 La Société doit mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les exigences contenues aux chapitres 4 et 5 soient respectées par les Employés du Transporteur qui exercent une Fonction de transport et par ceux de ses sociétés affiliées qui exercent une Fonction de marchés de gros. Elle doit également mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les exigences contenues au chapitre 7 soient respectées par le Personnel du Coordonnateur de la fiabilité.

8.4 La Société doit distribuer les procédures écrites stipulées à l'article 6.5 à tous les Employés exerçant une Fonction de transport, une Fonction de marchés de gros, agents, directeurs, superviseurs et autres employés susceptibles d'être mis au courant d'une information de transport ainsi qu'au Personnel du Coordonnateur de la fiabilité.

Responsable de la formation et de la conformité

8.5 La Société doit fournir une formation annuelle sur les normes de conduite à tous les employés visés par l'article 8.4. La Société doit fournir une formation sur les normes de conduite aux nouveaux employés visés par l'article 8.4, dans les 30 premiers jours suivant leur embauche. La Société doit exiger de chaque employé ayant reçu la formation d'attester, électroniquement ou par écrit, avoir reçu cette formation.

8.6 La Société doit désigner un Chef de la conformité qui veillera au respect des normes de conduite. La Société doit afficher le nom du Chef de la conformité et ses coordonnées sur son Site Web.

Rapports de conformité

8.7 Annuellement, le Coordonnateur de la fiabilité et le Transporteur doivent déposer à la Régie un rapport du Chef de la conformité concernant l'application des normes de conduite.

Registres et dossiers

8.8 Le Transporteur doit tenir ses registres et dossiers séparément de ceux de ses sociétés affiliées qui retiennent les services d'employés exerçant la Fonction de marchés de gros, et doit les tenir à la disposition de la Régie pour fins d'inspection.